Lettre d'information VELEDES no 22 sur l'obligation de masquer pour les clients, l'indemnisation de la période de quarantaine et la procédure à suivre par le personnel en cas de cas de corona

Chers membres VELEDES

Au cours des dernières semaines, notre service juridique a reçu un grand nombre de demandes concernant l'obligation de masquer, la période de quarantaine et la procédure à suivre pour les cas de Covid 19 auprès du personnel. Cela a incité M. Streuli à vous résumer les questions les plus importantes, afin que vous puissiez avoir les informations à portée de main si nécessaire.

Qu'en est-il des clients qui ne portent pas de masque?

Selon l'article 6 du code du travail, **l'employeur est tenu de protéger la santé** de ses employés et de veiller à ce que le personnel porte des masques. L'employeur doit fournir des masques d'hygiène au personnel. **Il a le droit, vis-à-vis des clients, de ne pas les laisser entrer dans le magasin sans masque d'hygiène**, afin que les employés ne soient exposés à aucun risque d'infection par le Covid-19, que le client puisse ou non présenter un "certificat médical". Les infractions au droit du travail peuvent être sanctionnées par les autorités compétentes.

Si un employé est infecté par un client sans masque, l'employé doit être isolé et d'autres employés peuvent être mis en quarantaine. En l'absence de personnel suffisant, le magasin peut être temporairement fermé. En outre, un client qui **ne porte pas** de masque dans le magasin expose également les autres clients à un **risque d'infection**. Si un autre client est infecté, le commerçant peut, le cas échéant, être tenu pour responsable. En outre, l'entreprise est menacée d'une « dégradation d'image » considérable.

VELEDES recommande donc d'insister auprès des clients sur l'obligation de porter un masque de protection dans le magasin (un masque peut être remis au client). Si un client ne veut pas porter de masque, il peut être servi en hors du magasin si nécessaire.

Comment la période de quarantaine est-elle rémunérée?

Lorsqu'un employé est mis en quarantaine sur instruction du **service du médecin cantonal**, l'employée a droit à 80% **du salaire**, payé par les APG. L'employeur peut avancer 80% du salaire et réclamer a posteriori la perte d'activité à l'assurance perte de gain.

Si l'employeur renvoie l'employé en quarantaine lui-même, par exemple en raison d'une quarantaine dans sa famille (par exemple un enfant en raison d'un cas de corona dans la classe), l'employeur doit payer le salaire (100 %) pour la durée de la quarantaine.

Si l'employé se met **lui-même en quarantaine**, par exemple en raison d'une quarantaine dans la famille (voir ci-dessus), ce temps n'est généralement pas rémunéré; l'employé peut se voir **débité des heures supplémentaires ou de jours de vacances** pour cela. Toutefois, l'employeur doit tenir compte du fait que le salarié a protégé la santé des autres salariés en procédant à une mise en quarantaine volontaire. Dans ce contexte, **l'employeur doit donc envisager d'indemniser le salarié** pour tout ou partie de la période de quarantaine.

Que faire en cas de résultat positif du test Corona?

Si un employé est testé positif pour le Covid-19, il est envoyé en isolement par le service médical cantonal. Si l'employeur n'a pas (encore) été contacté par le service médical cantonal, les dispositions suivantes s'appliquent conformément aux instructions de l'OFSP (valables dès le 23.10.2020)

Si un autre employé a été en contact étroit avec l'employé infecté, que ce soit en entreprise ou au privé, celui-ci doit alors prendre contact avec le service du médecin cantonal et se mettre en quarantaine pendant 10 jours. Un contact étroit signifie que l'on a séjourné à proximité (distance inférieure à 1,5 mètre) de la personne infectée pendant plus de 15 minutes sans protection (masque d'hygiène ou vitre en plexiglas). Pour savoir comment procéder, l'employé ou l'employeur doit s'adresser au service du médecin cantonal.

En annexe, les coordonnées des services de tous les médecins cantonaux.

Restez en bonne santé.

Salutations cordiales Blaise Jan Directeur VELEDES Romandie